

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.044 du 4 avril 2003

A.126.339/V-1642

En cause : **MATTHIS** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité et des Transports,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et Stan BRIJS, avocats,
avenue Louise 523,
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **BRUYNINCKX** Eddy,
2. **HEUGHEBAERT** Marc,
3. **COLPAERT** Antoine,
4. **VINCK** Karel,
5. **SMET** Geertje,
ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOOGHE et
Inge VOS, avocats,
Rue Henri Wafelaerts, 47-51/1
1060 Bruxelles,
6. **ALAERTS-VAN DEN BULCKE** Monique,
7. **OFFERGELD** Dominique,
8. **VERDONCK** Magali,
9. **DENEEF** Alain,
10. **DEHOVRE** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Jeannine WINDEY et
Sophie WEERTS, avocats,
rue de la Bonté, 5/7
1000 Bruxelles,

**11. la Société nationale des chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**

ayant élu domicile chez
Mes Kaat LEUS et Barteld SCHUTYSER, avocats,
rue de la Bonté 5/7
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2002 par Philippe MATTHIS qui
demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 juillet 2002 portant nomination des membres
du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer belges;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à
la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les requêtes introduites le 25 septembre 2002 par lesquelles Eddy
BRUYNINCKX, Marc HEUGHEBAERT, Antoine COLPAERT, Karel VINCK,
Geertje SMET, Monique ALAERTS-VANDEN BULCKE, Dominique OFFERGELD,
Magali VERDONCK, Alain DENEFF, Jean-Claude DEHOVRE et la Société nationale
des chemins de fer belges demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans
la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} Anne DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les requêtes introduites le 22 janvier 2003 par lesquelles Eddy
BRUYNINCKX, Marc HEUGHEBAERT, Antoine COLPAERT, Karel VINCK,
Geertje SMET, Monique ALAERTS-VANDEN BULCKE, Dominique OFFERGELD,
Magali VERDONCK, Alain DENEFF, Jean-Claude DEHOVRE et la Société nationale
des chemins de fer belges demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans
la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} Stéphanie GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me David D'HOOGHE, avocat, comparaissant pour les cinq premières parties intervenantes, Me Sophie WEERTS, avocat, comparaissant pour les 6^e à 10^e parties intervenantes et Me Kaat LEUS, avocat, comparaissant pour la 11^e partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} Anne DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La loi du 22 mars 2002 portant modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques modifie les organes de la S.N.C.B. Elle insère notamment un article 162bis dans la loi. Cet article dispose comme suit :

" § 1^{er}. Le conseil d'administration est composé de dix membres, en ce compris l'administrateur délégué. Un tiers des membres au minimum doivent être de l'autre sexe.

§ 2. Le Roi nomme, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, un nombre d'administrateurs proportionnel aux droits de vote attachés aux actions détenues par l'Etat.

Les administrateurs sont choisis en fonction de la complémentarité de leurs compétences telles que l'analyse financière et comptable, les aspects juridiques, la connaissance du secteur du transport, l'expertise en matière de mobilité, la stratégie du personnel et les relations sociales.

La vacance de poste est annoncée par avis au Moniteur belge. Cet avis invite les candidats à faire valoir leurs titres et fixe le délai pour le dépôt des candidatures. Les autres administrateurs sont ensuite nommés par les autres actionnaires.

Les administrateurs nommés par le Roi ne peuvent être révoqués que par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

§ 3. Les administrateurs sont nommés pour un terme renouvelable de six ans.
(...)"

En outre, conformément à l'article 16 de la loi du 21 mars 1991 précitée, le conseil d'administration doit comprendre autant de membres d'expression néerlandaise que d'expression française, éventuellement à l'exception de son président.

En exécution de l'article 162bis précité, la vacance de l'ensemble des mandats d'administrateur de la S.N.C.B. est annoncée en ces termes :

" Postes d'administrateurs à la Société nationale des Chemins de Fer belges

Appel aux candidats.

En application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques telle que modifiée par la loi du 22 mars 2002, les mandats des administrateurs de la S.N.C.B. prennent fin de plein droit le 22 avril 2002.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pour un terme renouvelable de six ans.

Les administrateurs seront choisis en fonction de leur capacité à mettre en oeuvre les objectifs de la politique du Gouvernement en matière de mobilité d'une part et d'autre part, de la complémentarité de leurs compétences respectives telles que l'analyse financière et comptable, les aspects juridiques, la connaissance du secteur de transport, l'expertise en matière de mobilité, la stratégie du personnel et les relations sociales.

Les candidats sont invités à faire parvenir leur candidature, sous pli recommandé, à M^{me} Isabelle DURANT, Ministre de la Mobilité et des Transports, rue de la Loi 63-65, à 1040 Bruxelles dans un délai de dix jours ouvrables qui suit la publication du présent avis au Moniteur belge.

L'acte de candidature doit contenir :

1. un extrait d'acte de naissance;
 2. un certificat de bonnes vie et moeurs;
 3. un curriculum vitae détaillé;
 4. diplômes ou certificats d'étude;
 5. un exposé des mérites et compétences que le candidat estime pouvoir faire valoir entre autres en matière d'analyse financière et comptable, juridique, d'expertise dans le secteur du transport et de la mobilité, ainsi qu'en matière de stratégie du personnel et des relations sociales;
 6. une description détaillée de l'expérience acquise et de la motivation du candidat"
- (Moniteur belge du 26 mars 2002).

Le 8 avril 2002, le requérant pose sa candidature.

Le Moniteur belge du 20 avril 2002 publie une "extension de l'appel initial aux candidats". Celle-ci est ainsi justifiée :

" La présente extension de l'appel initial à candidatures publié le 26 mars 2002 au Moniteur belge se justifie par le fait que le délégué à la gestion journalière ne peut

être nommé que parmi les administrateurs et qu'il appert, eu égard à l'importance de la fonction, qu'un choix plus étendu de candidats doit être offert au Roi pour les besoins de la nomination visée à l'article 162quater, de la loi du 21 mars 1991.

Les candidats initiaux conservent le bénéfice de leur candidature initiale qui sera prise en considération pour les besoins des nominations prévues aux articles 162bis, et 162quater, de la loi du 21 mars 1991".

Par arrêté du 25 avril 2002 (Moniteur belge du 25 avril 2002), le Roi nomme dix administrateurs :

" Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment l'article 162bis , inséré par la loi du 22 mars 2002;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Mobilité et des Transports et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société nationale des Chemins de Fer belges pour un terme renouvelable de six ans :

M^{me} Monique ALAERTS-VAN DEN BULCKE;

M^{me} Geertje SMET;

M^{me} Magali VERDONCK;

M. Eddy BRUYNINCKX;

M. Antoine COLPAERT;

M. Jean-Claude DEHOVRE;

M. Alain DENEFF;

M. Christian HEINZMANN;

M. Marc HEUGHEBAERT;

M^{me} Dominique OFFERGELD".

Des recours en suspension et en annulation sont introduits contre cet arrêté royal, notamment par le requérant.

Le 4 juillet 2002, le Roi prend un nouvel arrêté qui retire celui du 25 avril et porte nomination des membres du conseil d'administration de la S.N.C.B. Cet arrêté qui constitue l'acte attaqué est ainsi motivé :

" Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiée par la loi du 22 mars 2002;
Vu l'article 11 de la loi du 22 mars 2002 portant modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
Vu l'appel aux candidats aux postes d'administrateurs à la Société nationale des Chemins de Fer belges, publié au Moniteur belge du 26 mars 2002;
Vu l'extension de l'appel initial aux candidats aux postes d'administrateurs de la Société nationale des Chemins de Fer belges, publié au Moniteur belge du 20 avril 2002;

Attendu que l'article 162bis , § 1^{er}, de ladite loi du 21 mars 1991 dispose que le conseil d'administration est composé de dix membres, en ce compris l'administrateur délégué;

Attendu que selon l'article 162bis, § 1^{er}, un tiers des membres du conseil d'administration doit être de l'autre sexe;

Attendu que selon l'article 16 de la loi du 21 mars 1991, dans les entreprises publiques autonomes dont les tâches de service public couvrent l'ensemble du royaume, le conseil d'administration et le comité de direction comptent autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, éventuellement à l'exception respectivement du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué;

Attendu que selon l'article 162bis, § 5, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 21 mars 1991, le président du conseil d'administration appartient à un autre rôle linguistique que l'administrateur délégué;

Attendu qu'en vertu de l'article 162bis, § 2, alinéa 2, de la même loi, les administrateurs sont choisis en fonction de la complémentarité de leurs compétences telles que l'analyse financière et comptable, les aspects juridiques, la connaissance du secteur du transport, l'expertise en matière de mobilité, la stratégie du personnel et les relations sociales;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de nommer un ensemble de personnes qui possèdent collectivement les diverses compétences et capacités exigées;

Attendu que le conseil d'administration composé ci-après consiste en la réunion de personnes qui toutes satisfont à un ou plusieurs des critères fixés par la loi et qui doivent être collectivement en mesure de réaliser les objectifs de la politique gouvernementale en matière de mobilité;

Attendu que ce conseil d'administration, tel qu'il est nommé, garantit une connaissance et une expérience collectives approfondies en matière d'analyse financière et comptable et de mobilité des transports, indispensable en vue de réaliser les importantes réformes de la S.N.C.B.;

Attendu que du très grand nombre de candidatures reçues, aucune équipe collective plus forte n'a pu être sélectionnée; qu'en effet, la grande complémentarité des membres du conseil résulte des éléments qui suivent;

Attendu que M^{me} Monique ALAERTS-VAN DEN BULCKE est titulaire d'une licence en sciences économiques, d'une formation dispensée par l'Ecole SOLVAY et d'un diplôme de maîtrise en sciences fiscales; qu'elle a acquis une expérience dans les secteurs public et privé, spécialement dans l'analyse de projets d'investissement, dans la comptabilité et le contrôle de gestion; qu'elle a également été chargée de la gestion des ressources humaines et des relations sociales; qu'enfin, elle a activement participé à l'élaboration, du côté wallon, du plan d'investissement 2001-2012 de la S.N.C.B.;

Attendu que M^{me} Geertje SMET, une des rares candidates féminines d'expression néerlandaise, en sa qualité d'inspecteur et ensuite d'inspecteur général des finances, est évidemment familiarisée avec l'analyse financière et comptable, en particulier dans le secteur public; qu'en sa qualité d'Inspecteur des Finances auprès du Ministère des Transports et de liquidateur de la Régie du Transport maritime, elle est en outre compétente pour divers aspects du secteur des transports; que de même, elle présente l'avantage pour le conseil d'administration de bénéficier de connaissances pratiques en matière de droit public et administratif, de marchés publics, de finances publiques, etc.; qu'en sa qualité de commissaire du Gouvernement, notamment auprès de la S.A. BELGOCONTROL, et de son expérience en matière d'entreprises publiques, elle peut fournir une contribution aux synergies avec les autres grandes entreprises publiques à caractère économique; qu'aucune autre candidate néerlandophone ne peut faire état des mêmes services ou d'un profil qui combine les compétences financières avec la connaissance et l'intérêt pour le secteur public;

Attendu que M^{me} Magali VERDONCK est licenciée en sciences économiques et titulaire d'un diplôme d'études approfondies en sciences économiques; qu'elle s'est spécialisée dans le domaine des finances publiques et de la gouvernance publique; qu'elle a par ailleurs activement collaboré à des schémas de refinancement des

communautés et des régions; que ses capacités permettront utilement d'assurer le suivi du plan stratégique, de la gestion de la dette et de la réforme de l'audit de la S.N.C.B.;

Attendu que M. Eddy BRUYNINCKX, en tant qu'ancien Inspecteur des Finances, ancien secrétaire général du Conseil économique et social de la Flandre, et actuel directeur général et administrateur-délégué de la Société du Port d'Anvers dispose d'un profil complet particulièrement adéquat pour la fonction d'administrateur de la S.N.C.B.; que sa connaissance et son expérience de l'inspection des finances, du fonctionnement et de l'application des normes budgétaires, des mandats publics auprès des sociétés GIMV et S.A. Liefkenshoehtunnel, ainsi que de la direction au quotidien de la Société du Port d'Anvers, constituent la garantie d'une grande maîtrise et d'une connaissance des techniques de gestion budgétaire dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé; qu'en tant que président du SERV, l'intéressé a été impliqué de près dans la problématique de la mobilité et des transports, à propos de laquelle le SERV a fourni une série d'avis motivés ainsi que diverses recommandations; que par conséquent, la vision d'une figure dirigeante et expérimentée, issue d'un secteur proche (les ports), offrira un know-how et une expérience stratégiques à la S.N.C.B., laquelle a, par analogie avec les ports, pour mission d'augmenter le transport par rail par rapport au transport routier;

Attendu que M. Antoine COLPAERT est le seul membre du précédent conseil d'administration qui est encore nommé dans l'équipe actuelle; que durant de longues années, il a été vice-président du conseil d'administration et président du comité d'audit interne de la S.N.C.B., en sorte qu'il véhicule, dans une mesure importante, la mémoire récente de la S.N.C.B. dans l'actuel conseil d'administration; qu'à côté de sa connaissance approfondie de la S.N.C.B., il est également actif dans d'autres entreprises de transports, publiques ou privées; qu'outre son expertise en matière de mobilité et en matière d'analyse financière et comptable, l'intéressé a démontré qu'il était un homme de dialogue qui avait toujours le souci de l'intérêt de l'entreprise;

Attendu que M. Jean-Claude DEHOVRE, après une longue pratique professionnelle dans les services publics, s'est spécialisé dans les participations des pouvoirs publics dans les entreprises industrielles et commerciales, en exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'une société publique d'investissements; que son sens de l'analyse budgétaire est complété par une connaissance approfondie de la législation sur les sociétés commerciales, acquis en tant qu'administrateur pour le compte des pouvoirs publics dans diverses entreprises;

Attendu que M. Alain DENEFF est titulaire de diplômes extrêmement complémentaires (licencié en droit et ingénieur commercial); que son expérience professionnelle au sein du secteur privé et en particulier au sein d'un secteur récemment libéralisé (Belgacom) constitue un atout indéniable pour appréhender le nouveau cadre normatif et économique dans lequel doit s'intégrer toute entreprise à caractère public placée dans une situation de concurrence européenne; que la combinaison de cet atout avec les excellentes capacités de manager propres au candidat ne peut être retrouvée chez d'autres candidats;

Attendu que M. Marc HEUGHEBAERT, ingénieur civil des constructions et planologue, a, d'abord en qualité de chercheur et ensuite de directeur de l'Institut pour l'écologie politique analysé de manière intensive la problématique de la mobilité, dans laquelle il est généralement reconnu comme un spécialiste; qu'il a été à la base d'un plan du développement du transport par rail; qu'outre son expertise en matière de mobilité, l'intéressé constitue par excellence la figure qui veillera au développement de la S.N.C.B. et du transport par rail en équilibre avec les aspects écologiques et environnementaux, régis par des dispositions européennes et internes; que l'intéressé maîtrise à cet égard les législations concernant la mobilité dans tous ses aspects;

Attendu que M^{me} Dominique OFFERGELD, grâce à son diplôme en sciences économiques et sociales et à son expérience au sein d'un grand groupe bancaire et financier, est spécialement compétente en matière d'analyse financière et comptable; qu'en effet, elle a été chargée, pendant de nombreuses années, de l'analyse financière

de grandes sociétés, pour ensuite exercer ses compétences dans le domaine public, et en particulier les questions économiques en ce compris la libéralisation de divers secteurs d'activités; qu'il y a lieu de tenir compte également de sa polyvalence attestée par une pluralité d'activités professionnelles et de mandats;

Attendu que M. Karel VINCK, néerlandophone, est ingénieur civil, a suivi une formation en « production management » et est titulaire d'un MBA; qu'il peut être renvoyé aux motifs justifiant sa nomination comme administrateur délégué par arrêté royal du 4 juillet 2002;

Attendu que l'arrêté royal du 25 avril 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale des Chemins de Fer belges, doit être modifié suite à la nomination d'un nouvel administrateur délégué; que l'administrateur délégué est en effet, un des dix membres du conseil d'administration;

Attendu qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité juridique, vu les procédures pendantes, de retirer notre arrêté royal du 25 avril 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale des Chemins de Fer belges; que le retrait de celui-ci opère avec effet rétroactif au 26 avril 2002; qu'en revanche, les nominations décidées par le présent arrêté ne produiront leurs effets qu'à partir de la date (de) l'entrée en vigueur du présent arrêté, au demeurant sans préjudice des actes ou décisions du conseil d'administration, du comité de direction et/ou de leurs mandataires, accomplis jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté;

Attendu qu'il est dans l'intérêt évident d'une bonne administration et d'un bon fonctionnement du conseil d'administration de la S.N.C.B., que les mandats de tous les administrateurs prennent cours le même jour;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Mobilité et des Transports et sur avis des Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'arrêté royal du 25 avril 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale des Chemins de Fer belges (Moniteur belge du 25 avril 2002) est retiré.

Art. 2. Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société nationale des Chemins de Fer belges pour un terme renouvelable de six ans :

M^{me} Monique ALAERTS-VAN DEN BULCKE;

M^{me} Geertje SMET;

M^{me} Magali VERDONCK;

M^{me} Dominique OFFERGELD;

M. Eddy BRUYNINCKX;

M. Antoine COLPAERT;

M. Jean-Claude DEHOVRE;

M. Alain DENEFF;

M. Marc HEUGHEBAERT;

M. Karel VINCK.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge";

Considérant que Eddy BRUYNINCKX, Marc HEUGHEBAERT, Antoine COLPAERT, Karel VINCK, Geertje SMET, Monique ALAERTS-VAN DEN BULCKE, Dominique OFFERGELD, Magali VERDONCK, Alain DENEFF et Jean-Claude DEHOVRE ont introduit une requête en intervention; que leur nomination est mise en cause et qu'ils justifient de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; que la Société nationale des chemins de fer belges a également introduit une requête en intervention; que, dans la perspective de son fonctionnement régulier, elle a intérêt à défendre l'existence du conseil d'administration;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties intervenantes a critiqué le recours à l'article 94 du règlement général de procédure, d'une part, parce qu'il est mis en oeuvre par l'auditeur dont le rapport ne démontre pas, à son estime, le caractère manifestement fondé des moyens et, d'autre part, parce que cette procédure limite les droits de la défense des parties intervenantes sans justification raisonnable, puisqu'elles n'ont pas participé à l'illégalité éventuelle; qu'il demande qu'une question préjudicielle soit posée à ce propos à la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat que le membre de l'auditorat désigné peut faire un rapport concluant au caractère manifestement fondé d'une demande, mais que c'est le président de la chambre saisie - ou cette chambre - qui décide si la demande est ou non manifestement fondée; que l'on n'aperçoit pas en quoi cette disposition aurait été méconnue en l'espèce et que son illégalité n'est pas alléguée;

Considérant que la procédure abrégée prévue par l'article 94 du règlement général de procédure n'a pas empêché les parties intervenantes de faire valoir leur point de vue sur le caractère manifestement fondé ou non des moyens; qu'il est de jurisprudence constante que cette procédure abrégée n'empêche pas l'exercice des droits de la défense; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle dont les parties concernés ne formulent d'ailleurs pas le contenu;

Considérant que le conseil de ces mêmes parties a observé à l'audience que le requérant, qui est francophone, ne peut pas prétendre aux postes qui reviennent aux néerlandophones et qu'il n'a par conséquent pas intérêt à l'annulation de la nomination des membres néerlandophones du conseil d'administration;

Considérant que les parties adverse et intervenantes ont mis l'accent sur la circonstance que l'acte attaqué a procédé à la nomination d'une équipe et ont insisté sur la complémentarité de ses membres; que le requérant, qui a régulièrement posé sa candidature, a intérêt à l'annulation de l'acte attaqué qui forme un tout, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de dissocier sans se substituer à la partie adverse;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 162 bis, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, des règles et principes

du droit et notamment des principes d'égalité d'admissibilité des candidats aux emplois publics et de la comparaison des titres et mérites des candidats et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que l'acte attaqué nomme les membres du conseil d'administration de la S.N.C.B. sans que les titres et mérites des candidats aient été dûment examinés et comparés;

Considérant que la partie adverse observe que la loi du 21 mars 1991 telle que modifiée par celle du 22 mars 2002 impose un certain nombre de contraintes quant à la composition du conseil d'administration et qu'il y avait lieu de nommer "un ensemble de personnes qui possèdent collectivement les diverses compétences et capacités exigées", le but étant de réunir des "personnes qui doivent être collectivement en mesure de réaliser les objectifs de la politique gouvernementale en matière de mobilité"; qu'elle explique que les candidatures ont été examinées dans la perspective de constituer une équipe caractérisée par la complémentarité de ses membres, tout en tenant compte des exigences sur le plan linguistique et sur le plan de la proportion entre hommes et femmes; qu'elle relève que le requérant ne conteste pas les titres et mérites des personnes nommées, et souligne que les qualités de ce dernier ne sont pas contestées, mais que sa candidature n'a pas été retenue "compte tenu notamment de qualités identiques dans le chef d'autres membres du conseil d'administration, des diverses contraintes à respecter (...) ou encore de la nécessité (...) non pas d'additionner la nomination d'individualités mais bien d'aboutir à un conseil d'administration qui soit l'expression d'une équipe susceptible de travailler collectivement et de manière complémentaire";

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a affirmé que toutes les candidatures ont été examinées et comparées verbalement et qu'elles ont fait l'objet d'une concertation au Conseil des Ministres; qu'il a fait valoir que l'acte attaqué même, dans la description qu'il fait de la carrière de Geertje SMET, Antoine COLPAERT et Alain DENEFF, révèle l'existence d'une comparaison; qu'il a souligné qu'en présence de cinquante-sept candidatures, plusieurs équipes étaient possibles;

Considérant que les parties intervenantes se rallient à l'exposé de la partie adverse ou s'y réfèrent; que la S.N.C.B. et les parties intervenantes Monique ALAERTS-VANDENBULCKE, Dominique OFFERGELD, Magali VERDONCK, Alain DENEFF et Jean-Claude DEHOVRE mettent en outre l'accent sur la spécificité de la S.N.C.B. qui est à la fois un organisme d'intérêt public et une entreprise et qui doit, à ce dernier titre, disposer d'une gestion adaptée à un environnement concurrentiel; que les parties intervenantes Geertje SMET, Karel VINCK, Antoine COLPAERT, Marc HEUGHEBAERT et Eddy BRUYNINCKX insistent quant à elles sur le large pouvoir

d'appréciation dont dispose en la matière l'autorité investie du pouvoir de nomination, pouvoir dont la limite est le raisonnable; qu'elles font état de la doctrine selon laquelle l'autorité qui nomme agit de manière déraisonnable lorsqu'elle écarte un candidat dont les qualités sont manifestement supérieures à celles des autres mais ne peut être censurée lorsqu'elle opère un choix entre candidats d'égale valeur; qu'elles relèvent que le requérant n'indique pas concrètement en quoi ses propres qualités dépasseraient manifestement celles des autres candidats;

Considérant que les nominations auxquelles l'acte attaqué procède sont des nominations à des emplois publics; que ni la spécificité de la S.N.C.B., ni les critères de choix énoncés dans l'appel aux candidats ne sont de nature à affecter le caractère public des emplois; que le principe d'égale admissibilité aux emplois publics, qui est une application des articles 10 et 11 de la Constitution, implique que toute nomination à un tel emploi procède d'une comparaison des titres et mérites des candidats; que comparer les titres et mérites implique que ceux-ci soient examinés et rapprochés; que l'exigence de critères particuliers de sélection, tels que la parité linguistique, la proportion d'hommes et de femmes ou la complémentarité des membres d'un organe collégial, ne dispensent pas l'autorité qui nomme de l'obligation de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats; qu'en l'espèce, ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne reflètent la réalité de l'examen des titres et mérites de tous les candidats et de leur comparaison; que l'acte attaqué affirme que le conseil d'administration tel que composé "consiste en la réunion de personnes qui toutes satisfont à un ou plusieurs des critères fixés par la loi et qui doivent être collectivement en mesure de réaliser les objectifs de la politique gouvernementale en matière de mobilité", mentionne les diplômes des candidats retenus et résume leur expérience professionnelle; qu'il ne contient pas l'énumération des titres et mérites de chaque candidat ou l'énoncé des termes de la comparaison qui aurait été faite entre eux, ce qui, compte tenu du nombre de candidats, peut se concevoir à condition que cette comparaison ressorte des pièces du dossier administratif; que cependant tel n'est pas le cas, ce dernier ne contenant que les actes publiés au Moniteur belge et les actes de candidature; que ces pièces ne révèlent pas comment la sélection a été opérée; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de procéder lui-même à cette comparaison en se basant sur les actes de candidature, celui-ci devant trouver dans le dossier sinon dans l'acte même l'expression d'une réelle comparaison; que celle-ci fait défaut en l'espèce; que ne sont en effet pas révélatrices d'une réelle comparaison les constatations sommaires selon lesquelles Geertje SMET est "une des rares candidates féminines d'expression néerlandaise", et Antoine COLPAERT "est le seul membre du précédent conseil d'administration qui est encore nommé dans l'équipe actuelle"; que si Alain DENEFF paraît avoir été comparé à "d'autres candidats", l'acte attaqué ne révèle

pas de quels candidats il s'agit, en sorte que cet élément n'est pas révélateur de la comparaison requise; que le moyen est manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, n'est pas susceptible de conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Eddy BRUYNINCKX, Marc HEUGHEBAERT, Antoine COLPAERT, Karel VINCK, Geertje SMET, Monique ALAERTS-VAN DEN BULCKE, Dominique OFFERGELD, Magali VERDONCK, Alain DENEFF, Jean-Claude DEHOVRE et la Société nationale des chemins de fer belges sont accueillies.

Article 2.

Est annulé l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer belges.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.550 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le quatre avril deux mille trois, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.
	Le Greffier,	Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.